



## Remboursement ou avoir

Par **Mariedu84**, le **24/01/2019** à **09:58**

Bonjour,

Pour Noël 2016, mes filles m'ont offert une montre "Marc Jacobs" achetée à la boutique Louis Pion. En juillet 2017 la montre ne fonctionnait plus je l'ai donc apportée au magasin (il ne s'agissait pas de la pile), qui l'a envoyée en réparation (toujours en garantie par le fabricant) et l'a récupérée 3 semaines plus tard. En avril 2018 la montre est à nouveau "tombée" en panne, et une fois encore elle est retournée à l'atelier pour 3 semaines. Mi novembre 2018 la montre s'est à nouveau "arrêtée" (j'ai pensé qu'il s'agissait de la pile cette fois ci, mais non), à cause des "gilets jaunes" je n'ai pu l'apporter que le 1er décembre et le 19 janvier 2019 le magasin m'appelle pour me demander de passer choisir une montre car mon avoir était arrivé !! J'ai refusé l'avoir et demandé un remboursement prétextant qu'aucun article ne m'intéressait et que c'était le 2ème fois que j'avais des problèmes avec une montre achetée chez eux. La responsable du magasin m'a conseillée de contacter le S.A.V.,. Ce que j'ai fait aussitôt par mail et 2 jours plus tard ils m'ont répondu "un avoir a été crédité pour vous sur une carte avoir. Nous regrettons de vous confirmer que le remboursement de celle-ci n'est pas possible". Est ce légal ? Suis je en droit d'insister et d'exiger le remboursement ? (Sachant qu'une assurance garantie a été souscrite pour 1 an de plus). Merci d'avance pour votre réponse.

Par **P.M.**, le **24/01/2019** à **13:18**

Bonjour,

Il semble que vous pourriez même invoquer l'[art. 1641 du code civil](#) :

[quote]

*Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.*

[/quote]

Ceci vous permettrait d'exiger le remboursement...

Par **Mariedu84**, le **25/01/2019** à **09:34**

Bonjour,

Je vous remercie pour votre réponse rapide.

J'avais déjà évoqué l'art L211-10 du Code de la Consommation dans ma réclamation, mais apparemment cela ne les a pas impressionnés ! Je vais répondre en invoquant l'article dont vous me parlez.

Merci encore pour votre réponse.

Par **P.M.**, le **25/01/2019** à **09:57**

Bonjour,

L'[art. L211-10 du code de la consommation](#) est abrogé au 1er juillet 2016, il est remplacé par l'[art. L217-10...](#)

Je vous conseillerais de vous rapprocher éventuellement d'une association de consommateurs car ce n'est pas au vendeur de décider d'un avoir plutôt que d'un remboursement...